

Monsieur

Nous ne pourrions assister à la CDCFS du 27 avril, ni Bruno GAUDEMER ni son suppléant Jean-Pierre MORON, veuillez trouver nos remarques sur les divers points à l'ordre du jour pour cette CDCFS de la part de la LPO Anjou.

Examen du projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse campagne 2020-2021 : Nous proposons une simplification des dates de chasse pour le daim et le chevreuil avec une ouverture comme le cerf.

Pour la perdrix, il faudrait préciser de quelle espèce on parle, la rouge ou la grise.

Pour la Bécasse de bois, nous pensons que le PMA est trop élevé.

Nous demandons la chasse 5 jours par semaine afin que chacun puisse profiter de la faune en toute quiétude, les journées de non-chasse serait le mercredi et le dimanche

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à cet arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Examen du projet d'arrêté relatif au classement des espèces nuisibles du 3ème groupe : Comme le président de la fédération des chasseurs le demandait il y a quelques années, nous souhaitons que la Pigeon ramier sorte de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin qu'il ne soit plus détruit en mars, période de passage des migrateurs transpyrénéens, population qui se réduit d'année en année.

Pour ce qui est de la population de sanglier, nous rappelons que **les prélèvements devraient se faire en priorité sur les femelles, ce qui diminuerait drastiquement la population de sangliers. Nous ne souhaitons pas l'ouverture avec tir à l'affût et à l'approche dès le 1^{er} juin.** Il faudra peut-être à l'avenir travailler sur la régulation des naissances par la contraception pour limiter les populations. Nous ne participons pas au vote au vu de la composition de cette CDCFS et que nos propositions ne sont jamais retenues.

Examen du projet relatif à la période complémentaire pour la vénerie sous-terre du blaireau : Animal gibier et chassé par tir de septembre à fin février, le Blaireau européen (*Meles meles*) subit aussi la chasse par déterrage, et ce dès le 15 mai dans de nombreux départements dont celui du Maine et Loire sur simple décision de la préfecture.

Cette technique de chasse, appelée vénerie sous terre, est particulièrement choquante puisqu'elle consiste pour les chasseurs à extirper les blaireaux directement de leur terrier, après plusieurs heures passées à creuser la terre avec des pelles, des pioches et des barres à mine.

Pour arriver à leurs fins, les équipages de vénerie s'aident de petits chiens qu'ils introduisent dans les galeries, empêchant les animaux de s'enfuir. Piégés dans leur propre maison, les blaireaux sont ainsi susceptibles d'être mordus par les chiens, et les plus petits et fragiles d'entre eux peuvent mourir avant même que les chasseurs ne les atteignent. Selon la configuration du terrain (terrain pentu, sol dur, racines d'arbres, ...), une séance de déterrage peut en effet durer deux heures comme elle peut durer toute une journée : le stress infligé aux blaireaux est énorme.

La vénerie sous terre a non seulement une incidence sur les blaireaux, premiers concernés, mais aussi sur d'autres espèces, parfois protégées : en effet, il est démontré que les blaireautières peuvent être utilisées par des chauve-souris, des loutres, ainsi que diverses espèces d'amphibiens et de reptiles.

Compte-tenu de la complexité du cycle de reproduction des blaireaux, il est fréquent que des blaireautins encore dépendants de leur mère soient également victimes de la vénerie sous terre. Plusieurs exemples d'orphelins recueillis par des centres de soin en plein milieu de l'été le démontrent.

Le blaireau est inscrit à l'annexe 3 de la Convention de Berne ("espèces de faune protégées"). Ratifiée par la France en 1990, cette convention interdit « l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ». La France ne respecte donc pas ces conditions, puisqu'il n'existe aucune estimation précise des populations de blaireaux, et que la vénerie sous terre est susceptible d'impacter d'autres espèces.

Pour répondre aux éventuels dégâts provoqués par les blaireaux sur les activités humaines (cultures agricoles, affaisements de voirie, etc.), des solutions alternatives à la destruction sont depuis longtemps utilisées dans les départements qui ne pratiquent pas le déterrage, comme par exemple le Bas-Rhin, où le blaireau n'est plus inquiété depuis 18 ans.

Dans la majorité des pays voisins de la France (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie, ...), le déterrage est interdit et le blaireau est un animal protégé.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à la période complémentaire pour la vénerie du blaireau et nous nous demandons que soit mis fin à ces pratiques de destruction du blaireau.

Vous en remerciant

Le 25 avril 2022

Cordialement

Bruno Gaudemer

Jean-Pierre Moron